

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Service Transports Mobilité Infrastructures

ARRÊTÉ n° 2010169-0011
relatif à la réglementation de la circulation pour le transport de bois ronds

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route,
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,
Vu les avis exprimés par les gestionnaires de voirie concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er : Définition

Pour l'application du présent arrêté les bois ronds sont définis comme suit :

« Constitue un bois rond toute portion d'arbre ou de branche obtenue par tronçonnage ».

Le transport des bois ronds est effectué par des véhicules ou des ensembles adaptés, dont la longueur n'excède pas les limites du Code de la Route et circulant sur des itinéraires autorisés.

Le poids total roulant autorisé des ensembles routiers autorisés à l'article R.433-2 du code de la route pour les transports de bois ronds ne doit pas dépasser :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,

- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'interdistance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.

Une dérogation est prévue pour les ensembles composés d'un tracteur avec grue et d'un arrière train forestier. Leur longueur est portée à 18,75 mètres, non compris un éventuel dépassement de 3 mètres.

Article 2 : Itinéraires autorisés

Dans le département du Territoire de Belfort, la circulation des véhicules transportant des bois ronds, est autorisée, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté :

- sur les itinéraires du réseau principal, pour les véhicules en transit (sont considérés en transit, les transports de bois ronds dont le lieu de chargement ou de déchargement se situe en dehors du département du Territoire de Belfort (voir annexe 1)
- carte des itinéraires autorisés du département relevant de l'annexe 1 susvisée (en vert) en annexe 2

Article 3 : Règles de circulation

Règles générales :

Le conducteur doit avoir cet arrêté et ses annexes à bord du véhicule

Interdiction générale de circulation des véhicules transportant des bois ronds :

- en dehors des routes figurant en annexe 1, sauf pour l'accès aux zones d'exploitation forestière et aux sites de transformation du bois, dans le but d'assurer la continuité du transport et sous réserve de l'autorisation des autorités concernées,
- sur autoroute pour les véhicules qui ne pourraient atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Transports,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou au lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- en période hivernale, une restriction à la circulation sur les routes départementales pourra être prise par un arrêté départemental, indépendamment des dispositions réglementaires de pose de barrières de dégel,

Article 4 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes et routes à chaussées séparées, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h dans les traversées d'agglomérations, sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

Article 5 : Accès au réseau autoroutier

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

ARTICLE 6 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R. 433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans le dépasser en cas de ligne continue),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant de freiner sur l'ouvrage.

Article 8 : Contrôles routiers

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, remise au transporteur par l'entreprise réceptrice conformément à l'article R433-1
- le certificat d'immatriculation portant mention spéciale relative aux poids maximaux autorisés,

(Pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 l'attestation de caractéristiques techniques conforme à l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds, signée et enregistrée par la DRIRE ayant géographiquement en charge le constructeur du véhicule),

- à compter du 1er juillet 2010 pour les véhicules neufs, et à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé, le dispositif embarqué de pesage ou les documents de pesage permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble

Article 9 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des Départements et des Communes traversées, des Autoroutes PARIS RHIN RHONE (APRR), des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F., de R.F.F. et de V.N.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage d'art public et dûment constatés comme étant le fait d'un

transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les représentants du gestionnaire intéressé.

Article 10 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, les Autoroutes PARIS RHIN RHONE (APRR), les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la direction interdépartementale des Routes de l'Est, le directeur du réseau des Autoroutes PARIS RHIN RHONE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le

18 JUIN 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Philippe LERAÎTRE

	<u>ANNEXE 1</u> <u>ITINERAIRES DU RESEAU PRINCIPAL</u>
Routes	Liaisons
Échangeur RD83/RD1083 hors agglomération de Denney	Bretelle 1 de la RD83 à la RD1083 Bretelle 4 de la RD1083 à la RD83
RD 419	Du carrefour RD419/Bretelles 1 et 5 échangeur RD419/RD419A à la limite Haut-Rhin, via Bessoncourt, Frais et Fousse-magne
RD 419A	De la RD 1083 à la bretelle de sortie 2 de l'échangeur RD419A/RD419 hors agglomération de Bessoncourt
Échangeur RD419a/RD419 hors agglomération de Bessoncourt	Bretelle 2 et 1p de la RD419A à la RD419 Bretelle 5 de la RD419 à la RD419A
RD 463	Du carrefour RD463/RD19 (Joncherey) à la limite Haut-Rhin
RD 465	Du carrefour RD465/RD12 (Giromagny) à la limite des Vosges
RD 466	Du carrefour RD466/RD465 à l'aire de retournement en fin de section (Ballon d'Alsace)
RD 1083	De la RD419A hors agglomération de Bessoncourt à l'échangeur RD1083/RD83 hors agglomération de Denney

	<u>ANNEXE 1</u> <u>ITINERAIRES DU RESEAU PRINCIPAL</u>
Routes	Liaisons
A36	Limite Haut-Rhin - Doubs
Diffuseur n°11 SEVENANS	D'A 36 à RN 1019 et inversement
Diffuseur n°12 BELFORT SUD	D'A 36 à RN 19, à RD 47 A et inversement
Diffuseur n°14 BELFORT NORD	D'A 36 aux RD 419A et RD1083 et inversement
RN 1019	Limite Haute-Saône – Frontière Suisse
RD 2	Du carrefour RD2/RD12/RD55 (Etueffont) à la limite Haut-Rhin via Rougemont le Château
RD 2A	Du carrefour RD2A/RD2 au carrefour RD2A/RD2 Rougemont le Château (sens unique)
RD 3	Limite Haut-Rhin au carrefour RD3/RD19 (Joncherey) via Chavannes les Grands, Vellescot et Boron
RD 5	Du carrefour RD5/RD13 (Valdoie) au carrefour RD5/RD465 (Sermagny)
RD 12	Du carrefour RD2/RD12/RD55 (Etueffont) à la limite de la Haute-Saône via Petitmagny, Grosmagny et Auxelles le Bas
RD 13	Du carrefour RD13/RD12 (Auxelles-Bas) au carrefour RD13/RD465 (Sermamagny)
RD 13	Du carrefour RD13/RD5 (Valdoie) au carrefour RD13/RD465 (Belfort via Offemont)
RD 14	Du carrefour RD14/RD12 au carrefour RD14/RD465 (Giromagny)
RD 19	Limite Haute-Saône au carrefour RD19/RD83 Belfort via Essert
RD 19	Du carrefour RD19/Bretelle RN 1019 au carrefour RD19/RD463 (Joncherey) hors agglomération de Morvillars
Bretelle de liaison RD19/RN1019 hors agglomération de Morvillars	Du carrefour RD19/Bretelle RN1019 au carrefour giratoire RN1019/Bretelle RN 1019
RD 47	Du carrefour RD47/RD83 (Bavilliers) au carrefour RD47/RD47A (Danjoutin)
RD 47 A	Du carrefour RD47A/RD47 (Danjoutin) au carrefour RD47A/RD19 hors agglomération de Danjoutin
RD 59	Limite Haut-Rhin au carrefour RD59/RD465 (Ballon d'Alsace)
RD 83	Du carrefour RD83/RD47 (Bavilliers) à l'échangeur RD83/RD 1083 via Belfort et Denney

ITINERAIRES TRANSPORTS DE BOIS RONDS TERRITOIRE DE BELFORT (ANNEXE 2)

